



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **14 AOUT 2023**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

Référence	NOR : IOML2320999J
Date de signature	14 AOUT 2023
Emetteur	IOM - Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer TRE – Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Objet	Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir »
Commande	Déploiement du programme « Villages d'Avenir »
Action(s) à réaliser	- Déployer le programme d'ingénierie - Lancer le recrutement des chefs de projet
Echéance	Immédiate
Contact utile	villagesdavenir@anct.gouv.fr simone.saillant@anct.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	20 pages, incluant 8 annexes : <ul style="list-style-type: none">- Répartition du nombre de chefs de projet par département- Modalités et thèmes d'accompagnement proposés aux lauréats- Territoires éligibles- Fiche de remontée des lauréats sélectionnés par les préfets- Trame de fiche d'appel à candidature Chefs de projet- Calendrier de déploiement du programme- Convention de mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir »- Courrier adressé aux présidents de régions, départements, EPCI

Pour aider les communes et intercommunalités rurales à porter les projets qui répondent aux besoins quotidiens de leurs habitants, France Ruralité prévoit la mise en œuvre d'un programme d'ingénierie dédié. Ce programme, intitulé « Villages d'Avenir », est mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en lien étroit avec ses délégués territoriaux.

La présente instruction, qui complète la circulaire relative à France Ruralités, vous précise les conditions dans lesquelles le programme « Villages d'Avenir » doit être mis en œuvre dans votre département. Elle vous précise notamment les conditions dans lesquelles seront recrutés, au niveau national, 100 chefs de projets qui seront placés sous votre autorité pour favoriser la mise en œuvre des actions portées par France Ruralités.

A titre liminaire, il vous est indiqué que le programme Villages d'Avenir doit être déployé dans le souci constant de favoriser la mise en œuvre des projets de territoires et en lien étroit avec l'ensemble des collectivités intéressées et des acteurs locaux. Il doit concrètement permettre de répondre à la demande de simplicité d'accès formulée par les élus ruraux, en réunissant et en mobilisant les acteurs locaux, dans une logique de coopération, au service des communes rurales.

Le programme « Villages d'Avenir » est conçu comme un programme opérationnel permettant de mobiliser rapidement des ressources pour faciliter la réalisation des projets des communes rurales. Il est déployé dans un esprit de subsidiarité ; il n'a vocation à se substituer à aucune intervention tierce, mais à favoriser autant que possible la fédération des nombreuses ressources d'ingénierie disponibles au profit des territoires ruraux.

1. Objectifs généraux et fonctionnement global du programme

Le programme Villages d'Avenir vise à aider des communes rurales, porteuses d'une dynamique globale, à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie.

Il vise en particulier à :

- accompagner les communes dans la conception et la réalisation de leurs projets, en lien avec le projet de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ;
- diffuser la connaissance et favoriser la mobilisation des dispositifs et outils déjà mis en œuvre par l'Etat, ses opérateurs, les collectivités territoriales et les acteurs privés présents sur le territoire ;
- mieux assurer la prise en compte, dans la mise en œuvre de ces projets, des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de cohésion des territoires et de transition écologique.

Le fonctionnement global du programme est le suivant :

- des communes ou groupes de communes volontaires, porteurs d'un projet se traduisant par la conduite de projets d'aménagement et d'équipement répondant aux besoins de leurs habitants, intègrent le programme « Villages d'Avenir » ;
- les communes bénéficiaires réalisent, avec l'appui de l'ANCT, un diagnostic initial leur permettant d'identifier les projets qu'elles souhaitent voir accompagnés ;
- les communes bénéficiaires sont accompagnées, par des « chefs de projets » positionnés auprès des services de l'Etat, dans la conception et la réalisation des projets en question.

2. Entrée dans le programme

Les communes éligibles au programme sont des communes rurales, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE (cf. annexe 3), ou des « petites centralités » qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres dispositifs d'appui de l'ANCT. Ce sont donc bien les territoires ruraux, éprouvant des difficultés à mobiliser des capacités d'ingénierie, qui doivent être au cœur de « Villages d'Avenir ».

Les communes intéressées par ce programme sont invitées à se signaler auprès de vous, seules ou par groupes, d'ici au 15 octobre prochain. En fonction du degré d'intensité de leurs besoins en matière d'ingénierie, vous identifierez une première liste de communes susceptibles d'intégrer le programme. Vous pourrez proposer aux autres niveaux de collectivités (EPCI, département, région) de partager avec elles l'identification des communes bénéficiaires, selon le modèle de convention en annexe 7.

Il vous est recommandé de limiter le nombre de communes à 10-15 par chef de projet « Villages d'Avenir ».

La liste de ces communes devra être communiquée à l'ANCT au plus tard le 31 octobre 2023 (villagesdavenir@anct.gouv.fr) à l'aide de la fiche en annexe 4.

3. Diagnostic initial

Une fois entrées dans le programme, les communes bénéficiaires doivent arrêter une feuille de route pour la durée de leur accompagnement. Conçue dans un esprit pragmatique et opérationnel, cette feuille de route doit permettre d'identifier les projets prioritaires que la collectivité souhaite conduire pour son développement à 5 ans. Ces projets peuvent relever de l'ensemble des champs du développement local : habitat, mobilités, services au public, transitions écologique et énergétique, gestion de l'eau, attractivité économique, patrimoine, numérique etc.

Afin de définir cette feuille de route, un accompagnement initial est proposé aux communes bénéficiaires. Ce dernier se traduit par l'intervention, pendant une durée brève, qui ne saurait en tout état de cause excéder deux mois, d'un appui en ingénierie délivré par l'ANCT.

La feuille de route se matérialise dans la rédaction de « fiches projets », en nombre limité, correspondant aux projets prioritaires identifiés à l'occasion du diagnostic initial. Ces fiches doivent permettre de spécifier le besoin exprimé par les collectivités et d'identifier les étapes et conditions à remplir pour aboutir à la réalisation des projets (financement, mobilisation d'ingénierie, passation d'un marché...). Elles sont susceptibles d'être utilisées immédiatement, dans la phase opérationnelle de l'accompagnement, pour lancer et suivre la réalisation des projets.

Un exemple de fiche projet vous sera communiqué par l'ANCT dans les prochaines semaines.

4. Déploiement des chefs de projet auprès des communes bénéficiaires

Lorsque le diagnostic initial aura été réalisé, l'accompagnement par le chef de projet pourra débuter. Ce dernier a pour rôle de mettre en œuvre les fiches projets élaborées au stade du diagnostic.

Pour ce faire, il aidera la ou les communes concernées à :

- 1) mobiliser, le cas échéant, l'ingénierie nécessaire à la définition du projet et à la formulation d'un avant-projet sommaire ;
- 2) identifier les moyens de financement publics ou privés susceptibles de venir soutenir le projet ;
- 3) préparer la rédaction du cahier des charges et la passation des marchés publics qui serviront de vecteur à l'opération ;
- 4) en lien avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, suivre la réalisation du projet dans la phase de travaux.

En lien avec le guichet unique territorial de l'ingénierie, le chef de projet joue donc un rôle clé pour identifier et mobiliser, sur le projet de la collectivité, les ressources locales d'ingénierie (services de l'Etat, ingénierie sur mesure de l'ANCT, agences, opérateurs et établissements publics locaux, PETR, acteurs privé, etc.). Le chef de projet n'est donc pas seul à accompagner la commune : il a pour rôle de fédérer autour de ces projets l'ensemble des personnes ressources susceptibles de l'aider à les conduire.

L'accompagnement des communes bénéficiaires a vocation à durer, en fonction des besoins identifiés, entre 12 et 24 mois. Au fur et à mesure que les projets des premières communes bénéficiaires auront été conduits à leur terme, vous pourrez faire entrer de nouvelles communes dans le programme.

5. Articulation avec le soutien à l'investissement et les contractualisations locales

L'accompagnement en ingénierie des communes bénéficiaires doit conduire à l'émergence, dans les territoires concernés, de projets éligibles au soutien à l'investissement. Ces projets, lorsqu'ils seront mûrs, pourront faire l'objet d'un soutien à l'investissement au titre des dotations de soutien à l'investissement mises en œuvre par les préfets (DETR notamment).

Les autres collectivités qui auront souhaité identifier avec vous les communes bénéficiaires auront la possibilité de soutenir financièrement la réalisation des projets. Sur la base d'un accord local à définir avec les intercommunalités, le département et la région concernés, et pour faciliter l'accès des communes rurales aux financements des différents acteurs, vous pourrez conclure une convention fixant les modalités du soutien financier apporté aux projets accompagnés dans le cadre de « Villages d'Avenir ». Un modèle de convention est proposé en annexe à la présente instruction.

Si un tel accord local est conclu dans votre département, vous favoriserez un examen conjoint, par l'ensemble des partenaires, des dossiers de demandes de subvention. Les revues de projet menées dans le cadre des CRTE pourront à cet égard être utilement mobilisées ; elles permettront de fixer simultanément la contribution de chaque partenaire au financement des projets.

6. Recrutement des chefs de projet « Villages d'Avenir » et pilotage local du programme

Afin de permettre l'accompagnement de projets de territoires, 100 chefs de projet seront recrutés dans les mois qui viennent. En complément, le CEREMA mobilisera 20 ETP répartis dans les départements les plus ruraux afin de renforcer la force de frappe du réseau France Ruralité. L'annexe 1 présente la répartition des chefs de projet par département. La répartition des postes mobilisés par le CEREMA sera gérée en centrale selon des modalités qui seront précisées aux préfets concernés.

Le pilotage global du dispositif sera assuré par l'ANCT, mais le recrutement, la gestion et l'animation des chefs de projet relèveront intégralement des préfets, dans un esprit de déconcentration.

Vous veillerez à privilégier des profils opérationnels capables d'assister les collectivités dans la conduite de leurs projets, et disposant en particulier de compétences en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie financière et de commande publique. Le recrutement est ouvert aux fonctionnaires d'Etat et des collectivités ainsi qu'aux contractuels. Dans toute la mesure du possible, le recrutement de chefs de projet connaissant le territoire d'intervention est à rechercher.

Vous engagerez en tout état de cause sans tarder le recrutement du ou des chefs de projets alloués à votre département pour le déploiement du programme. Les prises de postes doivent être effectives à compter de janvier 2024. La fiche de poste type présentée en annexe 5 pourra être adaptée au contexte de votre département. Afin de vous accompagner dans ces recrutements, une communication nationale sur l'ouverture de ces postes sera réalisée.

Un dispositif national de formation des chefs de projets, ainsi que l'octroi d'un soutien méthodologique seront mis en place dès la prise de fonction des chefs de projet.



Gérald DARMANIN



Christophe BECHU



Dominique FAURE

ANNEXE 1: Répartition du nombre de chefs de projet par département

sur la base de 120 chefs de projet (100 Etat + 20 CEREMA)

- 1 par département hors département urbains
- 2 chefs de projets pour les départements présentant :
 - plus de 95% de communes rurales
 - Et
 - de 60% de population rurale,

Département	% communes rurales	% population rurale	Nbre Chefs de projet
01 - Ain	83,5	50,2	1
02 - Aisne	94,6	57,6	1
03 - Allier	95,6	58,3	1
04 - Alpes-de-Haute-Provence	94,4	55,8	1
05 - Hautes-Alpes	96,9	56,6	1
06 - Alpes-Maritimes	67,5	7,4	1
07 - Ardèche	90,7	59,6	1
08 - Ardennes	94,2	54,2	1
09 - Ariège	94,2	60,8	1
10 - Aube	95,1	48,5	1
11 - Aude	96,1	53,8	1
12 - Aveyron	97,2	69,6	2
13 - Bouches-du-Rhône	38,7	6,2	1
14 - Calvados	84,7	43,5	1
15 - Cantal	98,8	73,5	2
16 - Charente	95,6	64,0	2
17 - Charente-Maritime	91,8	55,5	1
18 - Cher	97,6	59,0	1
19 - Corrèze	97,8	64,9	2
21 - Côte-d'Or	96,4	45,3	1
22 - Côtes-d'Armor	92,8	66,8	1
23 - Creuse	99,6	89,1	2
24 - Dordogne	98,6	79,8	2
25 - Doubs	90,0	44,2	1
26 - Drôme	92,8	45,5	1
27 - Eure	93,2	62,4	1

28 - Eure-et-Loir	91,0	53,2	1
29 - Finistère	88,1	51,0	1
2A - Corse-du-Sud	98,4	48,0	1
2B - Haute-Corse	95,8	46,1	1
30 - Gard	81,5	35,0	1
31 - Haute-Garonne	85,5	23,5	1
32 - Gers	99,6	83,7	2
33 - Gironde	83,6	28,4	1
34 - Hérault	77,5	23,0	1
35 - Ille-et-Vilaine	86,5	45,2	1
36 - Indre	97,1	65,2	2
37 - Indre-et-Loire	88,2	39,3	1
38 - Isère	77,9	34,6	1
39 - Jura	94,9	65,8	1
40 - Landes	94,2	61,9	1
41 - Loir-et-Cher	95,5	66,0	2
42 - Loire	83,6	30,7	1
43 - Haute-Loire	94,2	70,1	2
44 - Loire-Atlantique	73,4	31,4	1
45 - Loiret	86,5	36,9	1
46 - Lot	99,0	80,9	2
47 - Lot-et-Garonne	94,4	59,2	1
48 - Lozère	99,3	83,9	2
49 - Maine-et-Loire	90,4	57,4	1
50 - Manche	96,4	67,6	2
51 - Marne	94,6	42,3	1
52 - Haute-Marne	98,6	67,4	2
53 - Mayenne	96,3	64,2	2
54 - Meurthe-et-Moselle	86,0	30,0	1
55 - Meuse	98,4	74,4	2
56 - Morbihan	88,8	58,2	1
57 - Moselle	82,5	33,4	1
58 - Nièvre	97,1	63,7	2
59 - Nord	59,0	14,9	1
60 - Oise	86,5	44,1	1
61 - Orne	97,4	72,8	2
62 - Pas-de-Calais	78,8	26,5	1
63 - Puy-de-Dôme	90,3	41,4	1
64 - Pyrénées-Atlantiques	89,0	37,8	1
65 - Hautes-Pyrénées	96,4	52,9	1
66 - Pyrénées-Orientales	81,4	31,6	1
67 - Bas-Rhin	75,5	29,6	1
68 - Haut-Rhin	67,5	28,3	1
69 - Rhône	55,8	10,3	1
70 - Haute-Saône	96,7	71,3	2

71 - Saône-et-Loire	94,0	57,1	1
72 - Sarthe	93,2	55,9	1
73 - Savoie	82,8	43,6	1
74 - Haute-Savoie	69,5	28,4	1
75 - Paris	0,0	0,0	0
76 - Seine-Maritime	88,7	33,9	1
77 - Seine-et-Marne	72,0	22,1	1
78 - Yvelines	53,3	8,0	1
79 - Deux-Sèvres	94,9	69,1	1
80 - Somme	94,7	54,2	1
81 - Tarn	91,4	44,9	1
82 - Tarn-et-Garonne	97,9	63,4	2
83 - Var	67,3	20,4	1
84 - Vaucluse	80,1	29,6	1
85 - Vendée	93,4	64,9	1
86 - Vienne	95,9	60,1	2
87 - Haute-Vienne	95,9	50,0	1
88 - Vosges	96,3	67,3	2
89 - Yonne	95,7	66,9	2
90 - Territoire de Belfort	78,2	30,9	1
91 - Essonne	41,2	5,6	1
92 - Hauts-de-Seine	0,0	0,0	0
93 - Seine-Saint-Denis	0,0	0,0	0
94 - Val-de-Marne	0,0	0,0	0
95 - Val-d'Oise	47,8	4,2	0
971 - Guadeloupe	40,6	13,3	1
972 - Martinique	50,0	16,5	1
973 - Guyane	77,3	29,8	1
974 - La Réunion	16,7	2,8	0
976 - Mayotte	29,4	17,1	0

Total 117

ANNEXE 2 : Modalités et thèmes d'accompagnement proposés aux lauréats

Thèmes sur lesquels un appui est principalement visé :

Habitat/logement/rénovation du bâti dégradé (construction, réhabilitation, rénovation),
Transition énergétique (éclairage public, rénovation énergétique, production d'ENR)
Patrimoine et cadre de vie (rénovation, réhabilitation, valorisation touristique)
Services et commerces de proximité (mise en réseau avec Frances Services, lieux de convivialité, tiers lieux, fonds de commerce rural)
Circuits courts alimentaires et matériaux, valorisation d'un produit local
Transition numérique
Transition écologique et biodiversité
Engagement citoyen/Participation des habitants

Nature de l'appui :

- 1 chef de projet mutualisé à l'échelle du département pour accompagner les différents territoires lauréats (caractéristiques et missions ci-dessous)
- 1 prestation de diagnostic (si celui-ci n'a pas déjà été réalisé) pour chacun des territoires lauréats :
 - diagnostic léger du territoire et éléments de prospective (démographie...),
 - analyse des projets notamment des freins, leviers, modalités de déploiement au regard des enjeux de transition écologique (sobriété foncière, changement climatique...), portage, proposition de priorisation des chantiers.
- Si besoin ingénierie sur mesure, déployée sur la base du diagnostic (construction d'un projet, articulé avec la stratégie de l'EPCI, du PETR et du département, définition de quelques projets structurants pour le territoire)
- Accompagnement dédié dans la durée avec de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (dossiers de candidature ou de demandes de subvention, travail avec les services des mairies concernées, de l'intercommunalité du département, de la région et de l'Etat.
- Accès à une plateforme rassemblant les ressources, dont du partage d'expériences à l'échelle de ce type de commune sur les thèmes retenus et l'accès à des webinaires de partage d'expériences

ANNEXE 3 : Territoires éligibles

Sont éligibles :

- les communes rurales (au sens de [l'INSEE : liste via ce lien](#)):

- **Groupe de 2 à 8 communes**, chacune de moins de 3 500 habitants (qui portent une dynamique collective sur un territoire donné). Des communes non contigües peuvent être retenues dès lors qu'elles travaillent sur un thème commun et appartiennent au même EPCI à fiscalité propre,
- **Commune de moins de 3 500 habitants présentant une fonction de centralité** (centre intermédiaire ou local d'équipement et de service¹)
ou

- non couverte(s) par un dispositif ACV ou PVD,

- dont l' élu ou les élus manifestent concrètement et collectivement d'une dynamique de développement de leur(s) commune(s), avec dans le cas d'une candidature unique, le besoin d'un courrier de soutien des communes voisines,

- qui portent un ou plusieurs projets dont la réalisation permettrait un saut significatif dans leur développement et pour lesquels le défaut d'ingénierie (AMO, ingénierie financière...) est le facteur limitant de leur réalisation /de l'accès aux aides mobilisables,

Cas particulier de communes rurales situées en zones très urbaines

Sont exclus de l'expérimentation quelques départements très urbains (Paris, départements 92, 93 et 94, métropole de Lyon).

Cas particulier des communes des DROM

Compte tenu des conditions d'éligibilité susmentionnées, seules des communes de Guadeloupe, Guyane et Martinique répondant à ces mêmes critères sont éligibles au programme Villages d'avenir.

La démarche conduite au titre de Villages d'avenir devra prendre en compte et s'inscrire en complémentarité des dispositifs d'appui à l'ingénierie des collectivités existants ou en projet dans ces territoires, notamment les missions d'assistance technique qui seront expérimentées à l'initiative du ministère des outre-mer avec le concours d'Expertise France.

¹ 29 519 communes rurales de moins de 3500 hab hors PVD hors métropoles
Centre intermédiaire d'équipements et de services : au total 575 communes, 0 à 23 communes concernées par département
Centre local d'équipements et de services : 5 393 communes au total, 20 à 129 communes par département

ANNEXE 4: Fiche de remontée des lauréats sélectionnés par les préfets

Communes retenues pour le déploiement du Programme Villages d'Avenir

Département :

Nombre de grappes de communes retenues :

Nombre total de communes retenues:

Nom des communes	Candidature en grappes de communes	Candidature commune seule à caractère rayonnant	Nbre d'habitants	Thèmes d'appui sollicités (menu déroulant avec rubrique autre à compléter)

ANNEXE 5: Trame de fiche d'appel à candidature Chefs de projet

Préfecture X

Chef de projet programme Villages d'Avenir (H/F)

Le programme Villages d'Avenir porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT), vise à aider des communes rurales de petite taille, porteuses d'une dynamique globale, à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie dans le respect des enjeux de transition écologique.

Ce programme vient compléter l'offre d'ingénierie déjà déployée par l'ANCT en zones rurales (Petites Villes de demain, ingénierie sur mesure, dispositif des volontaires territoriaux en administration, territoires d'industrie, etc.) et vise en particulier à favoriser le lien entre les projets des élus des petites communes rurales et les dispositifs d'appui existants (ingénierie, soutien financier) pour lesquels les élus rencontrent des difficultés pour s'en saisir du fait d'un déficit de connaissance et/ou de moyens humains suffisants.

Porté par l'ANCT, le programme sera décliné à l'échelon local par les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT. Les moyens d'accompagnement reposent en particulier sur la création du poste de chef de projet dédié au programme. Celui-ci sera placé à l'échelle départementale auprès du préfet et de ses services (sous-préfectures, DDT ...) pour intervenir en appui des communes lauréates du programme. Le chef de projet bénéficiera d'une animation locale et nationale qui lui permettra de disposer de séances de formations et d'outils relatifs à l'exercice de sa fonction.

Les principaux thèmes d'appui du programme sont :

Habitat/logement/rénovation du bâti dégradé (construction, réhabilitation, rénovation),
Transition énergétique (éclairage public, rénovation énergétique, production d'ENR, biodiversité)
Patrimoine et cadre de vie (rénovation, réhabilitation, valorisation touristique)
Services et commerces de proximité (mise en réseau avec Frances Services, lieux de convivialité, tiers lieux, fonds de reconquête du commerce rural)
Circuits courts alimentaires et matériaux, valorisation d'un produit local
Transition numérique
Engagement citoyen/Participation des habitants

Catégorie : Agent public de catégorie A (ou assimilé) ou contractuel de droit public (CDD de 3 ans)

Date de prise de fonctions : 1er janvier 2024

Durée de la mission : 3 ans

Positionnement géographique du poste : Ville X avec déplacement à prévoir sur le département vers les communes lauréates du programme.

Mise à disposition d'un véhicule administratif pour les déplacements professionnels.

Rattachement hiérarchique : le poste est placé sous l'autorité hiérarchique du Sous-préfet référent ruralité, d'un sous-préfet d'arrondissement ou du DDT/ (NB : Positionnement adaptable aux spécificités de chaque département)

Le chef de projet sera rattaché hiérarchiquement au préfet de département et fonctionnellement à l'ANCT.

Quotité de travail : 100 % (télétravail possible pour partie)

Fonctions :

- Identifier les ressources en ingénierie à mobiliser en appui à l'opérationnalisation des projets en lien avec le délégué territorial/adjoint de l'ANCT et ses équipes, mais aussi l'ensemble des services de l'Etat dans les territoires, les opérateurs, les agences départementales et autres partenaires qualifiés.
- Sur la base d'un pré-diagnostic initial, en lien avec les collectivités lauréates Villages d'Avenir et les services compétents, préparer un projet de feuille de route de l'accompagnement à mobiliser pour la réalisation des projets identifiés,
- Identifier les aides mobilisables notamment en lien avec la préfecture et appuyer de façon très opérationnelle la collectivité dans le montage des dossiers de demande de subvention, y compris les demandes de fonds européens. Le chef de projet pourra conduire à terme le projet dans le cas où ce dernier n'exige pas de mobilisation particulière des différents partenaires.
- Assurer le suivi de la mobilisation des ressources et la levée des freins en lien avec les services compétents
- Informer l'élu de la parution de nouveaux dispositifs pouvant lui être utiles au-delà des seuls objets de sa candidature.
- Le chef de projet assure en continu le déploiement du plan France Ruralités en mobilisant les volets solutions, ingénierie, aménités mais aussi soutien économique.

Outre l'encadrement de proximité, le chef de projet bénéficiera d'une formation, d'un accès à un centre de ressources et d'une mise en réseau au niveau national avec l'ensemble des chefs de projets Villages d'Avenir.

Compétences/expérience requises :

Sont recherchés des profils bénéficiant d'une expérience conséquente dans les champs suivants :

- expérience réussie de montage/pilotage de projet,

- maîtrise des procédures administratives (urbanisme, protection de l'environnement...),
- expérience pratique des dispositifs de financement publics,
- connaissance des écosystèmes d'acteurs en ruralités
- curiosité, ouverture, écoute et relationnel fluide,
- grande capacité à travailler en réseau/équipe et en partenariats
- capacité d'analyse et de synthèse
- autonomie, réactivité, disponibilité,

Toute expérience en services déconcentrés de l'État ou en collectivité territoriale d'au moins 3 ans est appréciée.

Perspectives : Ce poste permet de développer une expérience d'accompagnement de projets avec les élus locaux, l'Etat et ses opérateurs, ainsi que les parties prenantes présentes territorialement (monde associatif, entreprises, etc.). Il apporte une expérience solide pour évoluer dans le domaine fonctionnel « élaboration et pilotage des politiques publiques ».

Personnes à contacter pour tout renseignement:

Candidature à adresser à : adresse mail autorité hiérarchique,
villagesdavenir@anct.gouv.fr

ANNEXE 6 : Calendrier de déploiement du programme

- **Juin** : Annonce du programme dans le cadre de France Ruralités
- **Septembre 2023** : Instruction aux préfets pour :
 - Identifier 1 grappe ou 2 grappes de 2 à 8 communes pour un nombre total de communes de 15 à 20 au maximum/chef de projet.
 - Appels à candidatures pour le recrutement des chefs de projet (prise de poste début 2024)
- **31 Octobre**: Retour des préfets sur les grappes et communes labellisées au niveau local
- **Décembre 2023** : Annonce nationale des lauréats
- **Janvier 2024** :
 - Premières prises de postes de chefs de projet,
 - Formation des chefs de projet
 - Lancement de l'accompagnement
- **Septembre 2024** : Point d'étape interministériel sur la mise en œuvre du programme et arbitrage pour donner 6 mois de délais supplémentaires aux « premiers entrés »,

Annexe 7 : Convention de mise en œuvre du programme « Villages d’Avenir » dans le département ...

Conclue entre,

D’une part, M./Mme..., préfet/préfète du..., représentant l’Etat,

D’autre part, M./Mme..., président/présidente de l’établissement public de coopération intercommunale de...,

D’autre part, M./Mme..., président/présidente du conseil départemental du...,

D’autre part, M./Mme..., président/présidente du conseil régional de...

Considérant que le programme « Villages d’Avenir » a vocation à accompagner les communes rurales dans la conduite de leurs projets dans tous les domaines de la vie quotidienne de leurs habitants (mobilité, habitat, patrimoine, transition écologique...); qu’il met à disposition, pour ce faire, des ressources d’ingénierie dédiée de l’Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi qu’un accompagnement en ingénierie par un chef de projet agissant placé auprès du préfet du ... ;

Considérant que l’accompagnement des projets portés par des communes rurales nécessite la mobilisation de l’ensemble des parties prenantes et des ressources disponibles à l’échelle du département du...; que cet accompagnement conduira d’autant plus à la réalisation concrète des projets d’investissement ou d’équipement portés par ces communes que les parties prenantes articuleront leurs interventions, dans le respect de leurs compétences respectives ;

[Le cas échéant : Considérant que l’établissement de coopération intercommunale de ... a, par délibération n° ... en date du ..., souhaité participer au programme « Villages d’Avenir », au soutien de ses communes membres qui en sont bénéficiaires ;]

[Le cas échéant : Considérant que le conseil départemental du ... a, par délibération n°...en date du ..., souhaité participer au programme « Villages d’Avenir » au soutien des communes qui en bénéficient ;]

[Le cas échéant : Considérant que le conseil régional de ... a également, par délibération n° en date du ..., souhaité participer au programme « Villages d’Avenir » du département du ... ;]

Les parties sont convenues des engagements suivants,

Article 1er – Entrée des communes dans le programme « Villages d’Avenir »

Le préfet s’engage à porter à la connaissance de l’établissement public de coopération intercommunal de ..., du conseil départemental du... et du conseil régional de...la liste des communes qui se sont portées candidates à l’entrée dans le programme « Villages d’Avenir ».

L’entrée des communes dans le programme « Villages d’Avenir » fait l’objet d’une validation conjointe par le préfet, le président de l’établissement public de coopération intercommunale de..., le président du conseil départemental du ... et du conseil régional de....

Dans le cas où un programme d’accompagnement similaire est déjà déployé par le conseil départemental ou le conseil régional au bénéfice des communes rurales, le préfet recherche autant que possible la complémentarité entre la liste des communes bénéficiaires du programme « Villages d’Avenir » et celle des communes déjà soutenues par le programme local.

Article 2 – Pilotage du programme

Les parties s'engagent à mettre en place un pilotage partagé du programme « Villages d'Avenir ».

Pour ce faire, elles assurent un suivi conjoint, par leurs services respectifs, des projets des communes bénéficiaires du programme. Dans ce but, elles organisent des comités de pilotage et des revues de projet régulières.

Elles recherchent autant que possible à rapprocher les modalités de pilotage du programme de celles des autres cadres contractuels existant dans le département (CRTE, contrats de cohésion territoriale du département ou de la région...).

Article 3 – Outils communs

Les parties mettent à disposition des communes bénéficiaires une information partagée sur les dispositifs de soutien aux projets qu'elles proposent. Elles assurent, le cas échéant via des outils de partage d'informations dédiés aux communes bénéficiaires du programme (espaces numériques de travail et de partage d'informations, espaces collaboratifs, supports de communication...), la bonne diffusion de ces informations.

Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties peuvent définir des modalités communes de dépôt et d'instruction des demandes formées par les communes bénéficiaires au titre du programme « Villages d'Avenir » (guichet unique de dépôt des demandes, calendrier commun de notification des soutiens en investissement...).

Article 4 – Soutien à l'ingénierie

Dans le cadre du programme « Villages d'Avenir », le préfet du ... propose aux communes bénéficiaires :

- Un diagnostic initial, délivré par ..., qui permet à la commune d'élaborer une feuille de route brève et opérationnelle permettant d'identifier les projets prioritaires que la commune souhaite porter ;
- Un accompagnement à la conduite de projet délivré par le chef de projet « Villages d'Avenir » du département.

En fonction des besoins d'ingénierie des communes bénéficiaires, l'Agence nationale de la cohésion des territoires met à disposition des prestations d'ingénierie sur mesure. L'établissement public de coopération intercommunale de.../le département du ... met également à disposition, en fonction des besoins identifiés, les prestations d'ingénierie suivantes :

[Décrire ici les prestations que l'EPCI/le département propose d'ouvrir aux communes bénéficiaires]

Les parties s'engagent, dans le cadre des comités de pilotage et des revues de projet « Villages d'Avenir » à articuler leurs interventions respectives en matière d'ingénierie, de façon à assurer une bonne allocation des ressources d'ingénierie disponibles à l'échelle du territoire.

Article 5 – Soutien à l'investissement

Les communes bénéficiaires du programme « Villages d'Avenir » ont vocation à bénéficier d'un soutien à la réalisation de leurs projets d'investissement et d'équipement.

Le préfet s'engage à apporter un soutien financier à ces projets dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et, le cas échéant, de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les autres parties s'engagent également, dans le cadre de leurs dispositifs respectifs de soutien à l'investissement des communes, à examiner de concert avec l'Etat les demandes de subvention formées par les communes bénéficiaires du programme.

[Optionnel : Les parties sont convenues ensemble d'apporter un soutien financier aux projets portés par les communes bénéficiaires du programme, dans les conditions suivantes :

- Etat : X%
- [Le cas échéant : EPCI : X%]
- [Le cas échéant : Département : X%]
- [Le cas échéant : Région : X%]

La présente convention a été faite en X exemplaires à ... le ...

Signatures :

Le préfet

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale

Le président du conseil départemental

Le président du conseil régional